

REGLEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE GUILLERVAL

TITRE I - INSCRIPTION ET ADMISSION

Les modalités d'admission à l'école élémentaire définies ci-dessous ne sont applicables que pour la première inscription dans l'école concernée.

L'inscription des enfants est réalisée par le maire de la commune après établissement de la liste scolaire. Le maire délivre les certificats d'inscription.

Article 1 - Admission à l'école élémentaire

A) Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours.

B) Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille des pièces suivantes :

Un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (photocopie)

Un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

Un certificat de radiation en cas de changement d'école.

Le livret scolaire.

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers à partir de trois ans et aucune discrimination pour l'administration d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite en application de l'Article L.111.1 du Code de l'Education. Tous les élèves sont inscrits dans le cycle correspondant à l'âge ou aux indications du livret scolaire.

Article 2 - Dispositions communes

A) Le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par Arrêté du maire, lequel apprécie également les suites à donner aux éventuelles demandes de dérogation présentées par les familles.

B) **En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.** Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe et l'année du cycle fréquentées. D'autre part, le livret scolaire est remis aux parents contre un reçu daté et signé, sauf si les parents préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Article 3 - L'école élémentaire

A) L'assiduité régulière à l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes en vigueur. Toute absence doit être justifiée.

B) En application de l'Article R. 131.8 du Code de l'Éducation, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits, est tenu dans chaque école et établissement scolaire public.

Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.

Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel. Toute absence non justifiée est immédiatement signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié et qui doivent, sans délai, en faire connaître les motifs avec production d'un justificatif écrit.

Dans le cas d'absences répétées et non justifiées, la famille s'expose aux sanctions prévues par la loi. L'Article L 131.8 du Code de l'Éducation précise que :

« les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle de déplacement, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le Directeur Académique.

Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires ».

C) Le directeur d'école signale sans délai au Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

L'Inspecteur d'Académie, conformément au 3^{ème} alinéa de l'Article L 131-8 du Code de l'Éducation « adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales dans les cas suivants :

- 1) Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, ils n'ont pas fait connaître les motifs de l'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absences inexacts,
- 2) Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois ».

A) Heures d'entrée et de sortie

Conformément aux dispositions de l' Article D 521-10 et de l'Article L 251-3 du Code de l'Education, le Directeur Académique arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir du projet d'organisation transmis par le Conseil d'école et la commune. Pour Guillerval, les dispositions relatives aux heures d'entrée et de sortie sont les suivantes :

8 h 30 - 11 h 30

13 h 30 - 16 h 30

Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations citées dans l'Article D 521 du Code de l'Education.

Des heures d'aide individualisée peuvent être organisées après ou avant la classe, suivant les recommandations de l'Article D 521-10 du Code de l'Education.

B) Calendrier scolaire

Le calendrier scolaire national est arrêté par le Ministre chargé de l'Education Nationale.

Son application départementale est fixée par le Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, après consultation du C.D.E.N.

Le calendrier annuel est communiqué aux familles.

TITRE III - VIE SCOLAIRE

L'éducation et l'instruction que délivre l'école sont conformes aux programmes nationaux. La vie scolaire est organisée à cette fin.

Article 5 - Du respect dans la communauté éducative

L'Article L 111-3 du Code de l'Education stipule que :

« dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui , dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves ».

Aux termes de l'Article L 111-4 dudit Code :

« Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement ».

Les parents sont représentés au Conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'Article L 451-5 du Code de l'éducation.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité de la fonction et à la personne du maître. Tout outrage sera poursuivi.

Adultes et élèves adoptent une tenue vestimentaire confortable, compatible avec la vie en collectivité et avec les nécessités induites par les apprentissages.

Le maître s'interdit toute violence ou tout comportement, geste, parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Il met en place des règles de vie pour sa classe, compatible avec le règlement intérieur de l'école.

Quand le comportement de l'élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'Article D 321-16 du Code de l'Education, à laquelle participent le médecin scolaire, le psychologue scolaire et/ou un autre membre du réseau d'aides spécialisées. Les parents de l'élève sont membres de droit.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Cependant, nul élève ne peut être privé en totalité de récréation ni d'aucun enseignement prévu au programme.

Le maître peut prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir le harcèlement entre élèves ou la mise en danger d'autrui ou de soi-même.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des punitions écrites ou à un isolement temporaire qui sont, le cas échéant, portés à la connaissance des familles.

A l'école élémentaire, s'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription, sur proposition du directeur. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale. Le maire de la commune est avisé de la nouvelle affectation de l'élève.

L'organisation de l'aide individualisée justifie de la mise en place d'un règlement spécifique de cette activité, règlement soumis à l'approbation des parents.

Le règlement intérieur de l'école ou de chaque classe peut prévoir des mesures d'encouragement et des récompenses.

Tous les membres de la communauté éducative doivent, dans le cadre de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité, de neutralité et de discrétion. La charte de la laïcité est annexée à ce présent règlement.

Conformément aux dispositions de l'Article L 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec la famille de l'élève et celui-ci avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La charte de la Laïcité est annexée à ce présent règlement.

TITRE IV - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE - SECURITE

Article 7 - Utilisation des locaux - Responsabilité

A) L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'Article L 222-15 du Code de l'Education, qui permet au maire, d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Une convention peut préciser les obligations pesant sur l'organisateur et les responsabilités éventuelles en cas de dommage.

A défaut de convention, la commune est responsable.

Article 8 - Hygiène des locaux

A) Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école élémentaire soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

B) La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux élèves de contribuer également à maintenir un état permanent de propreté. Une vigilance est exercée à l'égard des sanitaires et de leur usage.

C) Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire.

D) Animaux : les animaux qu'on peut introduire sans danger à l'école dans le cadre des projets pédagogiques doivent être en bonne santé. En cas de séjour prolongé, ces animaux seront placés dans des conditions d'absolue propreté et leur état sanitaire sera contrôlé périodiquement.

A) Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

B) Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

C) Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

D) L'équipe pédagogique peut prendre toutes dispositions pour limiter la distribution d'aliments ayant des apports énergétiques excessifs, notamment lors des goûters d'anniversaire ou autres festivités.

Article 10 - Sécurité de la communauté éducative

Le directeur, responsable de la sécurité de l'école, prend toutes dispositions pour prévenir les risques d'incendie et de panique :

Il sollicite la visite de la commission locale de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires,

Il assure l'information des personnels et des élèves en particulier par l'affichage des consignes,

Il organise au moins trois exercices de sécurité incendie par an, le premier ayant lieu dans le mois suivant la rentrée scolaire,

Il établit les plans particuliers de mise en sécurité (PPMS) et effectue, au moins, trois exercices de mise en œuvre du PPMS par an. Dans ces tâches, il peut se faire assister par la commission locale de sécurité.

Il tient un registre de sécurité où sont consignées ses observations et les consignes de la commission de sécurité. Ce registre est communiqué au conseil d'école qui peut demander lui aussi la visite de la commission locale de sécurité.

Il sollicite de la commune l'exécution des travaux indispensables à la sécurité de l'établissement et prend toute mesure conservatoire utile à la sécurité des élèves.

Article 11 - Sécurité de l'élève

A) Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche confidentielle de sécurité qui leur sera remise au début de chaque année scolaire. Cette fiche mentionnera entre autres les coordonnées où ils pourront être joints rapidement. En application des articles 15,16 et 18 du RGPD, les parents peuvent limiter l'accès à ces coordonnées.

B) Le directeur veille au bon état du matériel de premier secours et au renouvellement de la pharmacie (BOEN n° 1 du 6 janvier 2000).

C) Dispositions exceptionnelles

1 - *Elève suivant occasionnellement des soins ou des séances de rééducation dans un service de soins (C.M.P.P., C.M.P.,) pendant le temps scolaire :*

Un élève ne peut quitter l'école qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins suivis. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère exceptionnel. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

2 - *Elève suivant régulièrement des soins ou des séances de rééducation pendant le temps scolaire :*

Ces sorties régulières doivent être obligatoirement inscrites dans un P.P.S.(Projet Personnalisé de Scolarité) établi en concertation avec le médecin scolaire précisant les jours et les heures pendant lesquels l'élève devra s'absenter, le nom de la personne qui l'accompagnera.

3 - *Elève victime d'un malaise, d'une intoxication, d'un accident :*

Le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher, lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence.

Dans les cas graves, le directeur fait appel immédiatement au 15 et prévient la famille.

D) Assurances des élèves :

Les familles ont le libre choix de l'assurance.

Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas, notamment lors des sorties scolaires, l'assurance est obligatoire.

Article 12 - Dispositions particulières

Dans le cadre du règlement intérieur de l'école et conformément à l'Article L 511-5 du Code de l'Education, il peut être établi une liste de matériels ou objets dont toute introduction par les élèves ou leur famille est prohibée.

L'introduction par les élèves ou leurs familles à l'école des objets suivants est prohibée :

- Objets contondants ou tranchants,
- Arme à feu ou fac-similé d'arme à feu,
- Briquets ou allumettes,
- Téléphone portable (en cas de nécessité, le téléphone portable sera remis au directeur pendant les heures scolaires),
- Appareils photos.
- Consoles de jeux vidéo et autres lecteurs multimédia.

Les objets confisqués seront remis en mains propres aux parents lors d'une rencontre avec les membres de l'équipe éducative.

Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministère chargé de l'Education Nationale. Les souscriptions (avec ou sans répartition de lots) ou les tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Toute circulation de personne étrangère au service est interdite pendant les horaires scolaires, sauf dispositions particulières prévues dans le règlement intérieur de l'école.

TITRE V - SURVEILLANCE

Article 13 - Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les horaires scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, des matériels scolaires et de la nature des activités proposées.

Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et, notamment pendant tout le temps des sorties éducatives et des classes de découverte.

Article 14 - Modalités particulières de surveillance

A) Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est organisé par le directeur après avis du conseil des maîtres.

B) Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

Article 15 - Accueil et remise des élèves aux familles

A l'école élémentaire, les élèves se rendent à l'école ou regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents et des collectivités territoriales en cas de transport scolaire.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Article 16 - Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Le directeur autorise toute intervention de toute personne étrangère à l'enseignement, après vérification, le cas échéant, de son agrément auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription. Il tient informé ce dernier de la nature de l'intervention, de sa durée, des classes concernées.

La participation de ces personnes est régie par les circulaires n° 92-196 du 3 juillet 1992 et n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée, visées en annexe, et relatives respectivement aux intervenants extérieurs dans les écoles et à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

TITRE VI - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Article 17

A) Rôle du conseil d'école

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues aux Articles 17 et suivants du décret du 6 septembre 1990 visé en annexe.

B) Rencontres des enseignants et des parents

Les maîtres réunissent plusieurs fois par an les parents d'élèves de leur classe, selon un calendrier présenté lors de la première réunion.

Le règlement intérieur de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

Article 18

La distribution des documents des associations locales de parents d'élèves pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'école dans les conditions prévues par la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 relative au rôle et à la place des parents d'élèves dans les établissements scolaires. Les modalités d'exercice des droits des parents d'élèves sont définies par l'Article D 511 du code de l'éducation.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Le règlement intérieur de chaque école publique est établi par le conseil d'école en référence aux dispositions du règlement type départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école. Le directeur s'assure que les parents d'élèves en ont pris connaissance.